



Intervention parlementaire

N° de l'intervention :	279-224
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.98
Déposée le :	04.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S) (porte-parole) Hilty Haller (Bern, Les VERT-E-S) Studer (Meiringen, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	Non
N° d'ACE :	du
Direction :	...
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Sélectionner

Un autre usage pour le produit de l'impôt sur les résidences secondaires

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter l'article 265a de la loi sur les impôts, qui réglemente l'impôt sur les résidences secondaires, afin que les communes puissent affecter une part importante de ces recettes fiscales à l'entretien de leurs infrastructures de plus en plus sollicitées et au maintien de leurs prestations d'intérêt général.

Développement

Malgré l'adoption de la loi fédérale sur les résidences secondaires, le nombre de ces résidences ne cesse d'augmenter dans le canton de Berne comme ailleurs. Dans certaines communes qui n'ont pas encore atteint le plafond de 20 %, la proportion de résidences secondaires est en hausse constante. De plus, comme l'a noté l'Office fédéral du développement territorial (ARE) dans son monitoring l'année dernière, le nombre de résidences principales régies par l'ancien droit qui sont réaffectées en résidences secondaires est en hausse. La demande de résidences secondaires reste durablement soutenue. Ainsi, en montagne, la population autochtone et la main-d'œuvre ont de plus en plus de difficultés à trouver des logements à des prix abordables. Conformément à l'article 265a, alinéa 4, de la loi sur les impôts, l'impôt facultatif sur les résidences secondaires permet donc entre autres de financer des mesures propres à garantir le maintien d'une proportion équilibrée de résidences principales et de résidences secondaires.

Cependant, les communes touristiques dont les infrastructures doivent résister à des pics de pression de plus en plus marqués, sont aussi confrontées à l'énorme défi de financer l'entretien et le développement de leurs installations, par exemple des stations d'épuration des eaux usées. En effet, ces dernières doivent être calibrées pour supporter les surcharges, quelques jours par an, au moment où toutes les résidences secondaires sont occupées.

Les propriétaires de résidences secondaires assument certes une partie des dépenses par le biais des taxes de base sur les eaux usées ; toutefois, leur contribution aux taxes de consommation d'eau est faible, alors qu'ils sont responsables de la surcharge des installations qui entraîne des coûts supplémentaires. Le même constat s'applique à d'autres prestations telles que l'élimination des déchets, et de manière générale à la sollicitation des infrastructures communales.

Pour cette raison, il convient de donner aux communes les moyens de responsabiliser davantage les propriétaires de résidences secondaires par le biais de l'impôt sur les résidences secondaires. Une telle mesure épargne la population autochtone, contrairement à une augmentation de l'impôt foncier. Par ailleurs, un élargissement des possibilités d'affectation de l'impôt sur les résidences secondaires mènerait davantage de communes à voir l'intérêt d'introduire un tel impôt. Cela leur donnerait des moyens supplémentaires pour rééquilibrer le rapport entre résidences principales et résidences secondaires comme le prévoit actuellement la loi.

Destinataire

– Grand Conseil